

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
**COUR D'APPEL DE COLMAR**  
TROISIEME CHAMBRE CIVILE - SECTION A

**ARRET DU 12 Mars 2018**

Numéro d'inscription au répertoire général : 3 A 17/00445

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 10 janvier 2017 par le tribunal d'instance de STRASBOURG

**APPELANT(S) :**

**1) Monsieur Jean Louis DEVAUX**

**2) Madame Viviane DELANDE**

demeurant tous deux 6 Chemin des Hauts Vals  
78740 VAUX-SUR-SEINE

**Représentés par Me Mathilde SEILLE, avocat à la cour**

**Plaidant : Mee Astride de JESSEY, avocat au barreau de VERSAILLES**

Copie exécutoire à :

- Me Mathilde SEILLE  
- Me Dominique D'AMBRA

Le 12/03/2018

Le greffier

**INTIMEE :**

**SA CFCAL BANQUE (CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE)**

ayant son siège social 1 rue du Dôme  
67000 STRASBOURG

**Représentée par Me Dominique D'AMBRA, avocat à la cour**

**Plaidant : Me Estelle JEHL, avocat au barreau de STRASBOURG**

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 15 janvier 2018, en audience publique, devant la cour composée de :

Mme MARTINO, présidente de chambre

Mme FABREGUETTES, conseiller

M. RUER, conseiller

qui en ont délibéré.

**Greffier** lors des débats : M. UTTARD

**ARRET :**

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Annie MARTINO, présidente et M. Christian UTTARD, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Selon offre préalable acceptée le 19 octobre 2012 reprise en la forme authentique les 24 et 26 novembre 2012, la société Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine a consenti aux époux Jean-Louis et Viviane Devaux un crédit à la consommation, affecté d'une garantie hypothécaire en vue de regrouper un certain nombre de crédits préalables, d'un montant en capital de 415 000 €, remboursable en 300 mensualités, incluant des intérêts au taux annuel effectif global annuel de 7,84 % l'an.

L'acte indique que le taux annuel effectif global ne comprend pas les frais d'acte notarié et d'inscription hypothécaire.

Par acte du 26 avril 2016, les époux Devaux ont fait assigner la banque devant le tribunal d'instance de Strasbourg aux fins de voir, au visa des articles L313-1 et suivants du code de la consommation, 1907,1134 en 1147 du code civil, annuler la stipulation d'intérêts contractuels et y voir substituer l'intérêt au taux légal en raison d'une part, de la non prise en compte des frais de garantie hypothécaire pour la fixation de ce taux qui en réalité aurait dû être de 7,98 %, et d'autre part, du calcul du taux de l'intérêt sur une base de 360 jours et non de 365 jours.

Ils ont sollicité également la condamnation de la banque à leur restituer la somme de 76 184,35 euros payés aux titres desdits intérêts au taux contractuel outre les sommes dues à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au jugement selon décompte à communiquer par la banque, la condamnation de la banque à leur remettre un nouveau tableau d'amortissement avec substitution du taux légal au taux d'intérêt contractuel ainsi qu'à leur payer les sommes de 5000 € à titre de dommages intérêts pour perte de chance d'avoir conclu un prêt à des conditions plus avantageuses et 5000 € au titre des frais irrépétibles.

Au soutien de leurs demandes, les époux Devaux présentent une étude réalisée par le cabinet Jouffrey qui fait apparaître que la banque a omis d'intégrer dans le calcul du taux effectif global les frais payés au Trésor public relatifs à la garantie hypothécaire, (en l'espèce s'étant élevés à 4627 €) laquelle garantie était exigée comme condition de la conclusion du prêt et ce, en méconnaissance des dispositions d'ordre public de l'article L313-1 du code de la consommation, seuls pouvant être exclus du calcul du taux effectif global les honoraires et émoluments perçus par le notaire en application du décret du 8 mars 1978 et non pas les frais de publicité foncière et de rédaction des garanties.

Ils ajoutent que la banque a retenu une année de 360 jours comme base de calcul du taux effectif global et non l'année civile de 365 jours, ce qui doit être sanctionné par la substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel.

**Par jugement en date du 10 janvier 2017, le tribunal d'instance de Strasbourg** a condamné la société Crédit Foncier Communal d'Alsace et de Lorraine à payer aux demandeurs la somme de 44,86 euros les a déboutés du surplus de leurs demandes et les a condamnés aux dépens et à payer à la banque la somme de 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Les époux Devaux ont interjeté appel à l'encontre de cette décision suivant déclaration reçue le 26 janvier 2017 et par écritures notifiées le 24 avril 2017, ils concluent à l'infirmer de la décision entreprise et demandent à la cour, statuant à nouveau, de :

Dire et juger que le taux annuel effectif global stipulé dans l'offre de prêt du 19 octobre 2012 est erroné du fait de la non prise en compte des frais afférents à la garantie hypothécaire,

Constater que le taux annuel effectif global stipulé était de 7,84 % alors qu'il était en réalité de 7,98 %,

Prononcer la nullité de la clause de stipulation d'intérêts contractuels de l'offre de prêt du 19 octobre 2012,

Constater que les intérêts ont été calculés sur 360 jours et non sur l'année civile de 365 jours,

Prononcer de plus fort la nullité de la clause de stipulation d'intérêts contractuels de l'offre de prêt du 19 octobre 2012,

Dire et juger que la mention d'un taux annuel effectif global erroné et le calcul des intérêts sur 360 jours et non sur l'année civile de 365 ou 366 jours entraîne la substitution du taux légal au taux conventionnel,

Condamner la banque à leur restituer la somme de 76 184,35 euros du fait de la mention d'un taux annuel effectif global erroné et du calcul des intérêts sur 360 jours et non sur 365 ou 366 jours,

Condamner la banque à leur payer les sommes dues à ce titre du 1er janvier 2016 jusqu'à l'arrêt à intervenir, suivant décompte à communiqué par la banque,

Ordonner la substitution du taux légal au taux conventionnel pour les échéances du prêt à compter du mois de janvier 2016 jusqu'au complet remboursement du prêt,

Condamner le Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine Banque à leur remettre un nouveau tableau d'amortissement conforme sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la signification de la décision, avec substitution du taux légal au taux d'intérêt contractuel,

Constater que la banque a manqué son obligation d'informer sur le coût réel du prêt contracté,

Dire qu'ils ont subi un préjudice résultant de la perte de chance d'avoir conclu un prêt à des conditions financières plus avantageuses,

Condamner la banque à leur payer la somme de 5000 € au titre de la perte de chance d'avoir conclu un prêt à des conditions financières plus avantageuses,

Débouter la partie adverse de l'ensemble de ses fins et prétentions,

Condamner la banque à payer la somme de 8000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile de première instance et d'appel et la condamner aux entiers dépens.

Par dernières écritures notifiées le 22 juin 2017, la banque conclut à la confirmation de la décision entreprise et au débouté des demandes présentées par les appelants auxquels elle réclame paiement de la somme de 5000 € au titre de l' article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est en date du 19 septembre 2017.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

*Vu les dernières écritures des parties ci-dessus spécifiées auxquelles il est expressément référé pour plus ample exposé de leurs prétentions et moyens en application de l'article 455 du code de procédure civile*

### **Sur la nullité de la clause de stipulation d'un intérêt conventionnel**

Aux termes de l'article 1907 du code civil, l'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

En application de l'article L313-1 du code de la consommation, dans sa version applicable à l'espèce, dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunération correspondent à des débours réels.

Toutefois, pour l'application des articles L312-4 et L 312-8 ( relatifs au crédit immobilier ), les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officier ministériel ne sont pas compris dans le taux effectif global défini ci-dessus, lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat...Pour les contrats de crédit entrant dans le champ d'application du chapitre 1er du présent titre ( les crédits à la consommation ), le taux effectif global, qui est nommé taux annuel effectif global, ne comprend pas les frais d'acte notarié.

L'article R313-1 du code de la consommation, dans sa version applicable à l'espèce, dispose que les frais d'actes notariés établis en application du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce taux.

En l'espèce, les deux parties admettent que le prêt consenti par la banque aux conjoints Devaux s'analyse en un crédit à la consommation.

La banque fait valoir qu'elle a justement calculé le taux annuel effectif global dès lors que par l'effet des dispositions sus énoncées, les frais d'actes notariés, dont les frais d'inscription hypothécaire, ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce taux.

Elle explique à cet égard que les frais d'actes notariés, tels que visés par le décret du 8 mars 1978, comprennent aussi les émoluments de formalités définies audit décret comme « les opérations de toute nature, préalables ou postérieures à un acte, liées à son accomplissement et rendues nécessaires par la loi et les règlements » ; que les formalités d'inscription hypothécaire qui sont nécessaires à l'accomplissement de l'acte font partie intégrante des formalités rétribuées au titre des frais d'actes notariés en tant qu'émoluments de formalité ; que sont enfin également inclus dans « les frais d'actes notariés » visés aux articles L313- 1 et R 313-1 du code de la consommation comme n'entrant pas dans le calcul du TEG, les frais et déboursés impliqués par l'inscription d'hypothèque, lesdits frais étant visés par l'article 33 du décret comme étant « le remboursement des sommes dues à des tiers et payés ( par les notaires ) pour le compte des clients à l'occasion de leur activité professionnelle ».

En l'espèce, les parties ne contestent pas la qualification de crédit à la consommation du contrat de regroupement de crédits avec garantie hypothécaire qu'elles ont conclu.

L'offre de crédit indique que le taux annuel effectif global de 7,84 % l'an tient compte des frais de dossier pour 4000 €, de la commission de l'intermédiaire de crédit pour 20 000 € et ne comprend pas l'éventuelle assurance facultative et les frais d'actes notariés et d'inscription hypothécaire, qui sont à la charge de l'emprunteur et sont évalués à 5700 €.

Or, les droits payés au Trésor par le notaire pour le compte des emprunteurs au titre des opérations de dépôt d'hypothèque, par prélèvements sur le compte ouvert en leur nom après virement du montant du prêt, et dont il est justifié à hauteur de la somme de 4627 €, ne sont ni des émoluments de formalité ni des déboursés visés à l'article 33 du décret susvisé et ne constituent pas des frais notariés tarifés au sens de l'article R313-1 du code de la consommation.

Il s'ensuit que ces frais inhérents à la garantie hypothécaire, prise en qualité de sûreté obligatoire du prêt consenti, dont la banque ne prouve pas qu'ils n'étaient pas déterminables au jour de la conclusion du prêt, devaient être intégrés dans le calcul du taux annuel effectif global.

La banque ne conteste en rien l'étude effectuée par le cabinet Jean-Claude Jouffrey « analyses financières » dont il résulte que le taux annuel effectif global du prêt, s'il avait intégré les frais d'hypothèque, aurait dû être de 7,98 % au lieu des 7,84 % indiqués dans l'offre de crédit, ce qui constitue une différence supérieure à une décimale.

En présence d'une stipulation d'un TEG erroné, les conjoints Devaux ne peuvent qu'être reçus en leur demande tendant à voir constater la nullité de la stipulation d'intérêts conventionnels et à voir substituer le taux de l'intérêt légal au taux de l'intérêt conventionnel, peu important à cet égard que les emprunteurs avaient eu connaissance de ce que le taux effectif global était calculé hors frais notariés et d'inscription hypothécaire et auraient accepté cette situation en signant l'offre de crédit : en effet, les dispositions des chapitres I et II du titre I du livre troisième du code de la consommation sont réputées d'ordre public en application de l'article 313-17 du même code, de sorte qu'il ne peut leur être dérogé.

À défaut de toute contestation, le rapport d'analyse financière émis par le cabinet Jean-Claude Jouffrey sera retenu en ce qu'il a fixé à la somme de 76 184,35 euros le montant des sommes prélevées à tort sur le prêt pour la période 2012 à 12 décembre 2015, après substitution au taux conventionnel du taux d'intérêt légal de l'année 2012 soit 0,71 %.

Il sera également fait droit la demande tendant à voir ordonner la substitution du taux légal au taux conventionnel pour les échéances du prêt à compter du mois de janvier 2016 jusqu'à complet remboursement du crédit en fonction d'un tableau d'amortissement conforme à remettre par la banque avec substitution du taux légal au taux d'intérêt contractuel, laquelle banque sera condamnée à rembourser aux conjoints Devaux les sommes versées en excédent par application du taux d'intérêt contractuel et non légal pour la période du 1er janvier 2016 à la date du présent arrêt.

En revanche, les consorts Devaux ne sont pas fondés en leur demande de dommages intérêts en réparation du préjudice tiré de la perte de chance d'avoir conclu un prêt à des conditions financières plus avantageuses : la substitution de l'intérêt légal à l'intérêt conventionnel qui constitue la sanction appropriée à l'erreur commise par la banque dans le calcul du TEG suffit à réparer le dommage invoqué.

Le jugement déféré sera donc infirmé en toutes ses dispositions sauf en celle ayant débouté les consorts Devaux de leur demande de dommages intérêts et ce ,sans qu'il y ait lieu à statuer sur la prise en compte du taux d'intérêt sur une année lombarde ou une année de 365 jours.

### **Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile**

Partie perdante, la banque sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile et déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'équité commande de dire en l'espèce qu'il n'y a pas lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit des époux Devaux.

### **PAR CES MOTIFS**

**La Cour,**

**Statuant publiquement et contradictoirement,**

**INFIRME** la décision déférée sauf en ce qu'elle a rejeté la demande de dommages intérêts des consorts Devaux pour perte de chance de contracter à des conditions financières plus avantageuses,

Et statuant à nouveau dans cette seule limite,

**DIT** que le taux annuel effectif global stipulé dans l'offre de prêt du 19 octobre 2012 est erroné du fait de la non prise en compte des droits et taxes afférents à la garantie hypothécaire,

**PRONONCE** la nullité de la clause de stipulation d'intérêts contractuels de l'offre de prêt du 19 octobre 2012 et **DIT** que le taux de l'intérêt légal à la date de souscription du contrat est substitué au taux contractuel au titre du contrat de crédit conclu entre les parties,

**DIT** n' y avoir dès lors lieu à statuer sur la régularité du calcul des intérêts sur l'année civile ou « lombarde »,

**CONDAMNE** en conséquence le Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine Banque :

-à payer aux époux Devaux la somme de 76 184,35 euros correspondant au trop payé après substitution du taux de l'intérêt légal au taux de l'intérêt contractuel pour la période de 2012 au 31 décembre 2015,

-à communiquer aux époux Devaux un nouveau tableau d'amortissement substituant le taux de l'intérêt légal à la date de souscription du contrat à l'intérêt contractuel pour les échéances du prêt à compter du mois de janvier 2016 jusqu'au complet remboursement du prêt, et ce , sous astreinte de 5 € par jour de retard passé le délai de deux mois suivant la date de signification du présent arrêt,

-à rembourser aux époux Devaux les sommes qui ont été réglées au-delà de l'application du taux de l'intérêt légal pour la période de janvier 2016 au jour du présent arrêt suivant décompte qu'elle devra communiquer,

**DÉBOUTE** le Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine Banque de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais irrépétibles de première instance,

**CONDAMNE** le Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine Banque aux dépens de première instance,

Et y ajoutant,

**DIT** n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit des consorts Devaux,

**CONDAMNE** le Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine Banque aux dépens d'appel.

**Le greffier,**

**La présidente de chambre,**

[VOIR LES AUTRES RÉFÉRENCES](#)